



## **Convention financière 2019**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé - 4 rue Adolf MOHLER – zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représentée par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la du Conseil Départemental du 24 juin 2019

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'objectif principal de la convention est le soutien à l'arboriculture familiale par le maintien et le développement des vergers traditionnels hautes-tiges.

La Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin assure le suivi des opérations de replantation des fruitiers auprès des particuliers (conformément à la convention pluriannuelle 2019-2020).

Elle met à disposition auprès des particuliers la compétence technique nécessaire assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent la Fédération (105 associations et 8500 membres sur le Bas-Rhin).

Elle assure des actions de communication et de recherche dans le domaine de l'arboriculture.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle 2019-2020.

La présente convention permet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du programme d'action ci-dessous listé :

Volet formation : La fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin met à disposition des bénéficiaires (particuliers, Communes, associations, associations foncières rurales, associations foncières pastorales, Collèges) les compétences techniques nécessaires, assurées par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération,

Volet plantation : L'opération de plantation consiste à fournir des arbres fruitiers au gré des demandes et lors d'une opération spécifique de plantation lors de la journée de la Sainte-Catherine dans les conditions suivantes :

- Seuls les arbres fruitiers hautes-tiges sont subventionnés pour leur objectif paysager et écologique.
- Avec des variétés anciennes et diversifiées, de préférence locales, adaptées au réchauffement climatique et sélectionnées par la commission pomologique de la Fédération.
- Les bénéficiaires sont les particuliers, les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges.
- Avec un maximum de 5 arbres par bénéficiaire par an pour les particuliers et de 10 arbres par an pour les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges.
- Les particuliers demandeurs doivent suivre une formation obligatoire organisée par la fédération en lien avec les associations locales d'arboriculture.
- Lorsque le bénéficiaire est une commune, une association foncière une association foncière rurale, une association foncière pastorale, un collège, un projet sera présenté expliquant la démarche en terme de trame verte et de développement durable. Ces bénéficiaires devront se rapprocher de la Fédération ou du Département pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation détaillée par ailleurs dans leur projet.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**2.2.** Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 26 040 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 26 040 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

- Volet formation : 4 840 €
- Volet plantation : 21 200 €,  
pour l'opération de plantation, l'aide du Département est calculée sur la base de :
  - 50 % du coût unitaire limité à 32 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 16 euros/arbre pour l'acquisition d'arbres par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin,
  - 75 % du coût unitaire limité à 14 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 10,50 euros/arbre pour les frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation engagés par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

**4.2.** Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

- Volet formation : Pour 2019, la participation du Département s'établit à 4 840 € et sera réglée selon les modalités suivantes :
  - o Une avance correspondant à 50 % du montant de la participation, soit 2 420 € sera versé après la signature de la présente convention financière,
  - o Le solde de 2 420 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées à ce jour certifié conforme par le comptable de la fédération.
- Volet plantation : Pour 2019, la participation du département sera au maximum de 21 200 € et sera réglée selon les modalités suivantes : La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur un formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...).

Ce bilan devra être établi et transmis par le bénéficiaire au Département au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

**6.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

### **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

### **Article 14 : Annexes**

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Fait à ....., le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de la Fédération des  
Producteurs de Fruits du Bas-Rhin

Freddy ZIMMERMANN

## ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Soutien à l'arboriculture familiale. Maintien et développement des vergers familiaux et traditionnels hautes-tiges.
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Nombre d'actions de formation conformément à la convention pluriannuelle 2019-2020. Nombre de fruitiers hautes-tiges plantés.
Public bénéficiaire	Propriétaires privés Communes Associations Association foncière rurales Associations foncières pastorales Collèges
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Maintien des vergers familiaux et traditionnels alsaciens (plantation d'arbres fruitiers hautes-tiges)
Descriptif des actions prévues	Actions de formation en arboriculture. Fourniture d'arbres fruitiers. Sensibilisation à l'environnement et au paysage. Initiation à la biodiversité auprès des collégiens. Développement de la biodiversité. Promouvoir l'autosuffisance. Créer du lien social.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de cours de formation. Nombre d'actions de sensibilisation. Nombre d'arbres fruitiers plantés. Décompte général et définitif des dépenses retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention.

**ANNEXE II Programme prévisionnel départemental pour une arboriculture familiale (le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

<b>Formation Communication Sensibilisation</b>	
<b>Formation permanente des moniteurs d'arboriculture</b>	
Cours de recyclages et de sensibilisation	
Voyage d'étude de l'Amicale des moniteurs.	
Voyage d'étude la Commission technique.	
Participation de la Commission pomologique à EUROPOM.	
<b>Entretien des vergers conservatoires en lutte biologique et récolte des fruits pour présentation lors d'expositions :</b>	
<b>Vergers de pommes de Frœschwiller :</b>	
- frais de déplacements des pomologues (1500 km x 0,35 €)	525 €
- frais de collation des moniteurs pomologues (6 moniteurs sur 4 jours de taille x 15 €)	360 €
- frais administratifs	150 €
<b>Vergers de poires de Gunstett :</b>	
Restructuration du verger en cours et introduction de variétés d'obtention récente :	
- frais de déplacements des pomologues (600 km x 0,35 €)	210 €
- frais de collation des moniteurs (6 moniteurs sur 4 jours de taille et entretien x 15 €)	360 €
- frais administratifs	150 €
<b>Vergers de cerisiers à Westhoffen :</b>	
- frais de déplacements des pomologues (800 km x 0,35 €)	280 €
- frais de collation des moniteurs pomologues en formation	225 €
- frais administratifs	80 €
<b>Opération en faveur des scolaires du primaire, collèges, CINE :</b>	
Estimation sur 50 expositions de fruits et interventions sur place (50 x 50 €)	
	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 840 €</b>

<b>Opération de plantation 2019 :</b>	
Sur une base d'une aide départementale, pour 800 arbres fruitiers hautes tiges	
800 x 16 €	12 800 €
<b>Frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation</b> pour la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin : aide départementale de 10,50€/arbre	
	8 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 200€</b>

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.